

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.694 du 28 février 2013

A. 205.561/XI-19.092

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
agissant en leur nom propre et
au nom de leurs enfants mineurs
YYY,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de l'arrêt n° 82.847 (dans l'affaire n° 98.928/III^e chambre) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 juin 2012 en cause XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 25 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 novembre 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 27 novembre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. PIRONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué ordonne la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 1^{er} juin 2012 et enjoint à la partie défenderesse, requérante en cassation, de prendre à l'égard de la requérante, partie adverse en cassation, et de ses deux enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification dudit arrêt, de nouvelles décisions;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, les parties adverses en cassation ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'un arrêt n° 88.370 du 27 septembre 2012 a annulé les décisions de refus de visa prises le 1^{er} juin 2012; qu'un recours en cassation a également été introduit contre cet arrêt;

Considérant que le recours en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers constitue l'accessoire du recours en annulation, conformément à l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ayant statué sur le recours en annulation introduit par les parties adverses en cassation après l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 1^{er} juin 2012, le juge administratif est définitivement dessaisi de la question de la

suspension; qu'il en est de même des mesures provisoires le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvant en être saisi qu'à l'occasion d'une demande de suspension conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'à supposer que l'arrêt attaqué soit cassé, le juge de renvoi ne pourrait dès lors se prononcer à nouveau sur ces questions quel que soit le sort réservé au recours en cassation portant sur l'arrêt d'annulation; qu'il s'ensuit que le requérant est sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT